

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle collectivités et développement local

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 mars 2020, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222520P0002 déposée le 10 février 2020 à la mairie de Ploumagoar (22970) ;

VU la demande déposée le 13 février 2020 par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1420,06 m², rue du pavillon bleu à Ploumagoar.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 mars 2020 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas contraire aux critères de l'article L 752-6 en matière développement durable et de protection des consommateurs

CONSIDERANT que cette création est compatible avec les orientations du SCOT du pays de Guingamp ;

A EMIS un avis **favorable** à la demande de la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon

Ont voté pour le projet :

M. Bernard Hamon, maire de Ploumagoar.
M. Eugène Caro, conseiller départemental.
M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Se sont abstenus :

M. Philippe Le Goff, vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération.
M. Philippe Coulau, vice-président en charge du Scot au PETR du pays de Guingamp.
M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 18 mars 2020

**Pour la secrétaire générale et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**

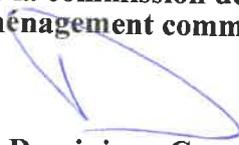

Dominique Consille

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 22 DU
13/03/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 11000 m ² | Parcelle entière 46069m ² | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AS 25 (cette parcelle sera scindée pour en extraire les 11000m ² réservés à l'opération) | | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de A | | |
| | | Nombre de S | | |
| | | Nombre de A/S | 1 | |
| | Après projet | Nombre de A | | |
| | | Nombre de S | | |
| | | Nombre de A/S | 1 | |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | | 3793m ² | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | | | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | | 123 places de stationnement perméables cheminements piétons et un parcours pédagogique envisagé entre le magasin et la limite du site côté route départementale | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | | Toiture pour 1020m ² | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | | | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | | | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.